



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Hepatitis C

Question écrite n° 46879

### Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des victimes de l'hépatite C. Lors de la campagne électorale, M. Jacques Chirac avait promis qu'une solution serait apportée, prenant la forme d'un fonds d'indemnisation créé à cet effet, celui-ci existant déjà pour les victimes du VIH. Or, à ce jour, aucune des promesses n'a été tenue, le Gouvernement préférant s'abriter derrière les décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat pour remettre en cause la création de ce fonds d'indemnisation. Les difficultés rencontrées pour obtenir gain de cause sur un plan judiciaire sont d'une telle ampleur que très peu de victimes pourront être indemnisées par cette voie. Indépendamment de la création de ce fonds, un certain nombre de problèmes restent non traités. En effet, certaines Cotorep accordent un taux d'invalidité à 79 % au lieu de 80 % demandé, ce qui exclut les victimes des avantages liés à la carte d'invalidité. De même, les victimes rencontrent des difficultés pour obtenir communication des dossiers médicaux afin de connaître les centres de transfusion sanguine qui ont délivré le sang contaminé. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant cette demande de création d'un fonds d'indemnisation, qui reste plus que jamais d'actualité, et ce, eu égard au respect des victimes atteintes.

### Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude. En ce qui concerne les décisions prises par les COTOREP, il convient de rappeler que ces organismes fonctionnent de façon autonome. Cependant, il existe une possibilité de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité qui siège dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Si le tribunal confirme la décision de la COTOREP, il est possible de la contester, dans un délai de un mois, par un recours formulé auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification du ministère du travail et des affaires sociales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Glavany Jean](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46879

**Rubrique** : Sante publique

**Ministère interrogé** : santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire** : santé et sécurité sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 décembre 1996, page 6826

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2129